



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



07004176

TRIBUNAL DE COMMERCE

26-12-2006

NIVELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **Golf de l'Empereur**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : rue Emile François, 9 à 1474 Genappe

N° d'entreprise : 0449 929.352

Objet de l'acte : Coordination des statuts

Les statuts ont été modifiés et coordonnés comme suit lors de l'assemblée générale du 21 décembre 2005

Les soussignés, membres fondateurs actuels :

1) Monsieur Alfred CASE, administrateur de sociétés, domicilié avenue des Bécassines 13 à 1160 BRUXELLES, né à Etterbeek le 13/10/1936, de nationalité Belge

2) Monsieur Dominique CAPART, administrateur de sociétés, domicilié, avenue Roger Vandendriessche 73 à 1150 BRUXELLES, né à Woluwe Saint Pierre le 17/10/1940, de nationalité Belge.

3) Baron Jean-Werner de CROMBRUGGHE de LOORINGHE, docteur en droit, domicilié Goede Luchtlaan 28 à 1640 SINT-GENESIUS-RODE, né à St Andries le 02/09/1938, de nationalité Belge

Ont constitué une association sans but lucratif, avec les personnes suivantes

1) Madame Rachel Litwak, domiciliée Rue de la Lasne 109 à 1380 Lasne, née à Ixelles le 12/02/1936, de nationalité belge.

2) Monsieur Marcel Vercruyce, domicilié Rue de la Lasne 109 à 1380 Lasne, né à St Kruis le 14/07/1935, de nationalité belge

Les statuts coordonnés de cette association sont les suivants

TITRE I DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

L'association dénommée "Golf de Genappe" constituée le 10 avril 1990, et s'appellant depuis le 15 avril 1993 « Golf de L'Empereur » porte désormais le nom de "L'Empereur, Le Golf au bout du Monde" ou en abrégé "L'Empereur"

Le nom doit toujours être précédé ou suivi des mots "association sans but lucratif" ou en abrégé ASBL

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'association est établi rue Emile François 31, à 1474 Ways, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 3 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 4 - OBJET-BUT

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

L'association a pour objet de promouvoir l'apprentissage et la pratique du sport et plus particulièrement du golf, en ce compris l'organisation de compétitions et de concours.

L'association peut en outre organiser des activités culturelles et de délassement ainsi que des manifestations sportives, des festivités, des séminaires, des expositions sous toutes leurs formes...

L'association pourra entreprendre toutes les activités qui tendent à réaliser son objet et notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires, annexes ou connexes à son objet social.

Elle pourra également exercer à titre accessoire certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation de l'objet pour lequel l'association a été constituée; dans ce cadre, elle pourra s'intéresser par voie de souscription, d'apports ou d'une manière quelconque, dans des sociétés ou associations ayant un objet social similaire, identique ou analogue au sien et quelle que soit la forme de ces sociétés.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 5 - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de membres effectifs (fondateurs, fondateurs affiliés fondateurs seconds), de membres adhérents et de membres d'honneur.

D'autres catégories de membres peuvent être déterminées par le règlement d'ordre intérieur

Seuls les membres effectifs ont la qualité d'associé et possèdent le droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont membres adhérents, les membres qui ont intégralement payé leur part souscrite et sont en règle de cotisation pour l'année en cours. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée générale plénière

Les membres d'honneur et les éventuelles autres catégories de membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale plénière

ARTICLE 6 - NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre de "membres effectifs" ne peut être inférieur à trois; le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un nombre maximum de "membres adhérents" ou de "membres d'honneur".

ARTICLE 7 - MEMBRES EFFECTIFS

Sont considérés de plein droit comme membres effectifs :

1. Les membres fondateurs le statut de "membre fondateur" est lié à la propriété d'au moins une part sociale de catégorie A de la SCRL Fair Ways.

2 Les membres fondateurs - affiliés : pourront seuls obtenir la qualité de "membres fondateurs - affiliés", les héritiers en ligne directe de chacun des "membres fondateurs".

Les "membres fondateurs affiliés", admis en cette qualité en exécution de cet article, devront eux-mêmes indiquer, dans une disposition testamentaire ceux de leurs héritiers en ligne directe qui leur succéderont en cette qualité.

Les héritiers en ligne directe des "membres fondateurs" seront automatiquement admis en qualité de "membres fondateurs affiliés" au décès de leur auteur.

3. Les membres fondateurs seconds : pourront obtenir la qualité de "membres fondateurs seconds" les personnes spécialement admises en cette qualité par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. La qualité de "membre fondateur second" n'est pas transmissible.

Feront également parties des "membres fondateurs seconds", les acquéreurs de parts sociales de catégorie A de la SCRL Fair-Ways.

Lorsque les "membres fondateurs seconds" admis en application de ce qui précède, n'ont pas la qualité d'associé de la société coopérative Fair-Ways, ils sont tenus de payer le droit d'entrée visé à l'article 13.

ARTICLE 8 - MEMBRES ADHERENTS

Sont de plein droit "membres adhérents" les propriétaires de parts sociales, autres que les "membres effectifs", appartenant à l'une des catégories de parts sociales émises par la société coopérative Fair-Ways,

inscrite au RPM de Nivelles sous le n° 0436.793.671, dont le siège social est établi à 1474 GENAPPE, rue Emile François n° 31.

La qualité de membre implique l'acceptation des statuts de l'ASBL et de toutes les décisions prises en vertu des statuts.

ARTICLE 9 - MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, peut également décider de l'agrément de "membres d'honneur". La décision du Conseil d'administration ne devra pas être motivée et ne sera susceptible d'aucun recours

ARTICLE 10 - DEMISSION

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

(i) tout membre qui ne paie pas la cotisation dont il est redevable dans le mois du second rappel qui lui serait adressé par lettre recommandée à la poste. La démission est réputée prendre effet à l'expiration du délai d'un mois suivant la réception de la lettre recommandée, à la condition cependant que celle-ci indique clairement qu'à défaut de paiement de la cotisation dans le délai indiqué, le membre sera réputé démissionnaire en application de la présente clause des statuts et perdra automatiquement la qualité de membre de l'association;

(ii) tout "membre adhérent" qui viendrait à perdre la qualité d'associés de la société coopérative Fair-Ways en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés de la société Fair-Ways prise en conformité avec ses statuts.

ARTICLE 11 - EXCLUSION ET SUSPENSION

L'exclusion d'un "membre effectif" ne peut être prononcée qu'à l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, exclusion faite du membre dont l'exclusion est envisagée

L'exclusion d'un "membre d'honneur" et/ou d'un "membre adhérent" est décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à l'encontre d'un membre qui contreviendrait gravement aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association ou qui adopterait une attitude de nature à nuire à la réputation de l'association ou à son bon fonctionnement.

L'exclusion ne peut être décidée qu'après que le membre concerné ait été entendu par le Conseil d'administration ou, à tout le moins, convoqué par lettre recommandée à la poste, précisant les griefs invoqués. Les décisions d'exclusion sont prises souverainement et doivent être motivées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DEMISSIONNAIRES EXCLUS OU DEFUNTS

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu au paiement des cotisations afférentes à l'exercice social au cours duquel la démission ou l'exclusion intervient. La démission et l'exclusion ne donnent pas droit à une réduction ou à un remboursement de la cotisation, qu'elle soit unique ou annuelle.

Cette obligation incombe également aux ayants droit du membre défunt; elle est indivisible.

Les "membres adhérents" et les "membres d'honneur" démissionnaires ou exclus ou les ayants droit d'un membre défunt ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III: DROIT D'ENTREE - COTISATION

ARTICLE 13 - DROIT D'ENTREE

Les « membres effectifs » ainsi que les « membres adhérents » ne sont pas tenus au paiement d'aucun droit d'entrée.

Les « membres d'honneur » devront payer un droit d'entrée dont le montant ne pourra dépasser 12.000 euros - sera fixé annuellement par le Conseil d'administration. Ce plafond est rattaché à l'indice des prix à la consommation du 31 décembre 2005

Le Conseil d'administration pourra à la majorité des trois-quarts des voix dispenser, en tout ou en partie, "les membres d'honneur" ou les "membres fondateurs seconds" visés à l'article 7 § 3 du paiement du droit d'entrée.

ARTICLE 14 - FIXATION DES COTISATIONS ANNUELLES

Le Conseil d'administration fixera chaque année le montant des cotisations annuelles dues par "les membres adhérents", par les "membres d'honneur" ou pour toutes autres catégories de membres définies dans le règlement d'ordre intérieur. Ces cotisations annuelles ne pourront excéder 3.000 euros, ce montant étant rattaché à l'indice des prix à la consommation du 31 décembre 2005

Le Conseil d'administration pourra à la majorité des trois-quarts des voix et aux conditions précisées dans le règlement d'ordre intérieur, dispenser, en tout ou en partie, certains membres du paiement des cotisations.

TITRE IV: ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui ne doivent pas obligatoirement être membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, qui fixe la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis. La liste des candidats au poste d'administrateur doit être communiquée au siège de l'association au nom du président du Conseil d'administration, qui en fera part au conseil, au moins trois jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui, dans ce cas, fixe leur rémunération.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et le cas échéant un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président et/ou le membre présent le plus âgé.

ARTICLE 17 - REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations, avec indication de l'ordre du jour, sont faites par lettre, fax ou email, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée

Sauf dispositions plus contraignantes des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Un administrateur peut, même par simple lettre, fax ou email, avec copie au président, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Le détenteur du mandat ne pourra représenter qu'un seul mandant.

Les délibérations et votes du Conseil sont constatés par des procès-verbaux. Les administrateurs présents signent pour eux-mêmes et pour leur mandant.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, accepter tous legs, subsides, donations, et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, préciser leur tâche et fixer leur rémunération, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des Chèque Postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, cotis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Il est seul compétent pour, en complément des présents statuts, établir et modifier, à la majorité simple de ses membres, le règlement d'ordre intérieur.

Il est seul compétent pour accepter les nouveaux membres en vertu des conditions fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Il détermine le montant des cotisations annuelles devant être payées par les "membres adhérents" et les "membres d'honneur" en conformité avec l'article 14 des présents statuts, ainsi que le montant des droits d'entrée devant être payés par les "membres d'honneur" et "membres fondateurs seconds" en conformité avec l'article 13 des présents statuts.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE GESTION ET DE REPRESENTATION

Le Conseil d'administration peut confier la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation relative à cette gestion ou des pouvoirs spéciaux à toute personne dont il fixe la rémunération éventuelle et les attributions.

Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, tous actes, y compris ceux de gestion journalière, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil d'administration et qui représenteront valablement l'association en justice.

TITRE V: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs, adhérents et d'honneur.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des membres; ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs;
3. d'octroyer la décharge aux administrateurs ;
4. d'approuver annuellement les budgets et les comptes;
5. d'exclure un membre ,
- 6 de dissoudre l'association ;
- 7 d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts ;
8. de délibérer sur toute modification à la convention de bail entre l'association et la société coopérative Fair-Ways, pour autant que l'ASBL remplisse ses obligations vis à vis de la société coopérative Fair-Ways.

ARTICLE 22 - CONVOCATIONS

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par simple lettre, fax, email ou avis affiché aux valves; la convocation doit être signée par le président ou par deux administrateurs et contenir l'ordre du jour, adressé aux membres ou rendu public au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale statutaire se réunit le dernier vendredi du mois de mai à 17 heures pour statuer notamment sur les comptes annuels de l'exercice antérieur et la décharge à donner au Conseil d'administration. Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée se tiendra le lundi suivant.

L'Assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si un cinquième au moins des membres en font la demande, par écrit, au Conseil d'administration.

Une Assemblée générale plénière se réunit une fois l'an à savoir le troisième dimanche de novembre à 16h00. Cette assemblée sera tenue informée de la situation générale de l'ASBL.

Cette Assemblée générale plénière ne peut être convoquée par le Conseil d'administration que sur un point relevant de sa compétence. Le Conseil d'administration est tenu de la convoquer sur la demande d'un tiers des membres. Lorsque le Conseil d'administration refuse ou néglige de convoquer une Assemblée générale plénière conformément aux dispositions qui précèdent, un cinquième des membres peut procéder lui-même à cette convocation.

ARTICLE 23 - PRESIDENCE

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par le vice-Président ou l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas être associé.

L'Assemblée désigne deux scrutateurs.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION

Un membre peut, en vertu d'une procuration écrite, se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé disposant du droit de vote. Ce dernier ne peut détenir qu'une seule procuration. Les personnes morales et les incapables peuvent toutefois être représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

ARTICLE 25 - DEROULEMENT

L'Assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Le droit de vote à l'Assemblée générale est impérativement lié à la détention de parts sociales de catégorie A de la société coopérative Fair-Ways. Chaque part donne droit à une voix. Le nom du détenteur de parts et le nombre de parts qu'il détient doivent figurer régulièrement au registre des membres.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION ET MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Les décisions relatives aux modifications statutaires et à la dissolution de l'association doivent être arrêtées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et/ou représentés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par affichage aux valves.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, à la date du 31 décembre, est arrêté le compte de l'exercice écoulé

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mois de mai suivant.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après apurement de toutes les dettes, le solde de l'actif net pourra être attribué aux "membres effectifs", à moins que l'Assemblée générale n'impose aux liquidateurs de lui donner une destination conforme à l'objet de l'association.

Il pourra être décidé de restituer à chacun des "membres adhérents" et "d'honneur" une somme n'excédant pas le montant de leur dernière cotisation annuelle.

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS NON REGLEES PAR LES PRESENTS STATUTS

Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts seront réglées conformément à la loi du 27 juin 1921 et à ses modifications

Les clauses qui seraient éventuellement contraires aux dispositions impératives de la loi précitée sont réputées non écrites.

Approuvé à Ways le 21 décembre 2005, en huit exemplaires dont un a été remis au président et à chaque administrateur Deux seront conservés au secrétariat. Les deux derniers étant respectivement destinés au Bureau de l'Enregistrement et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Vivian Capart, délégué à la gestion journalière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2007 - Annexes du Moniteur belge